

(Traduction non officielle)

Emblème officiel thaïlandais

**Note explicative du bureau du Conseil d'Investissement (BOI)
sur la demande de promotion des investissements dans le cadre de la mesure
d'amélioration de l'efficacité en matière de recherche et développement ou de conception
technique suivant l'annonce du Conseil d'Investissement n° 1/2564**

Afin de clarifier la promotion des investissements dans la recherche et le développement ou la conception technique conformément à l'annonce du BOI n° 1/2564 du 13 janvier 2021 relative à la mesure d'amélioration de l'efficacité, le BOI publie donc la note explicative suivante :

1. Demande de promotion d'investissement

1.1 Les candidats à la promotion des investissements doivent soumettre une « Demande de promotion des investissements » en utilisant le formulaire standard de la demande de promotion des investissements (F PA PP 01) ou la demande de promotion des investissements (activité de service) (F PA PP 03) ou la demande de promotion des investissements pour les petites et moyennes entreprises (PME) (F PA PP 29) accompagné d'un « Formulaire supplémentaire pour la demande de droits et avantages dans le cadre de la mesure d'amélioration de l'efficacité en matière de recherche et développement ou de conception technique conformément à l'annonce du BOI n° 1/2564 (F PA PP 38) » avant le dernier jour ouvrable de l'année 2022.

1.2 Les candidats doivent présenter une demande de promotion des investissements avant d'engager les dépenses d'investissement ou de projet, y compris une importation de l'étranger ou un achat local de machines. La mise à niveau et le remplacement des machines doivent être mis en œuvre uniquement avec de nouvelles machines.

1.3 Les candidats doivent soumettre un plan d'investissement dans la recherche et le développement ou la conception technique pour améliorer l'efficacité de la production ou des services, avec un capital d'investissement ou des dépenses totales d'au moins 1% du total des ventes au cours des 3 premières années à compter de la date de soumission de la demande. Pour les petites et moyennes entreprises (PME), le capital d'investissement ou les dépenses totales ne doivent pas être inférieurs à 0,5% du total des ventes au cours des 3 premières années à compter de la date de soumission de la demande.

Le capital d'investissement ou les dépenses en recherche et développement ou en conception technique pour l'amélioration de l'efficacité seront pris en compte en comparant avec les ventes totales du projet faisant une demande de promotion des investissements uniquement.

1.4 Dans le cas où un candidat souhaite modifier le plan de mise en œuvre dans les domaines essentiels approuvés, il doit soumettre une demande de modifications de projet pour approbation dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements et avant l'importation de l'étranger ou l'achat local des machines.

1.5 Les candidats doivent achever la mise en œuvre du projet dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements et doivent demander le démarrage de l'opération selon le format prescrit par le BOI.

2. Champ d'investissements

2.1 Champ d'investissements dans la recherche et le développement ou la conception technique pour l'amélioration de l'efficacité doit respecter les critères suivants :

- (1) Investissement dans la recherche et le développement, tels que le développement de produits pour améliorer la qualité ou le confort d'utilisation, ou le développement de nouveaux modèles de prototypes de produits, etc.
- (2) Investissement dans la conception technique pour améliorer l'efficacité, comme la conception de processus de production pour qu'il soit plus efficace ou pour réduire les déchets de production, etc.

2.2 Types d'investissements et de dépenses éligibles pour bénéficier des droits et avantages

2.2.1 Recherche et développement en technologie et innovation

(1.1) La recherche et le développement internes ou externalisés localement, y compris la recherche industrielle fondamentale, la recherche appliquée, le développement expérimental, la conception technique et la conception électronique, doivent relever du champ d'application détaillé comme suit :

- 1) Activités théoriques ou opérationnelles ou toutes activités menées dans le but d'explorer de nouvelles connaissances à valeur économique ou de faire progresser l'ensemble des connaissances existantes;
- 2) Recherche sur l'utilisation des connaissances de base ;
- 3) Développement de formules ou conception technique et conception électronique à appliquer pour l'utilisation ;
- 4) Essais pour explorer ou évaluer diverses alternatives pour de nouveaux produits et de nouveaux procédés ;

- 5) Conception technique, conception électronique, construction et test de prototypes, de modèles et de kits de développement ;
 - 6) Développement de prototypes de produits ;
 - 7) Développement d'un procédé de production pilote et d'usines de production pilotes ;
 - 8) Activités technologiques pour résoudre les défauts de nouveaux produits ou de nouveaux processus de production, résultant du développement du prototype ou du développement de la production pilote ;
 - 9) Travaux d'ingénierie et d'installation de machines directement liés à la recherche et au développement de nouveaux produits ou procédés de production résultant du développement de prototypes ou du développement de la production pilote ;
 - 10) Conception technique ou conception électronique pour la fabrication de nouveaux produits ou d'un nouveau procédé de fabrication résultant du développement du prototype ou du développement de la production pilote ;
 - 11) Application des connaissances de base pour développer de nouvelles matières premières, outils, produits, processus de production, systèmes et services, ou pour améliorer les produits/processus de production existants ;
 - 12) Activités d'innovation de produits et de services contribuant à de nouveaux produits ou services, ou à une amélioration significative des attributs et de l'utilisation des produits et de services, y compris des modifications des dispositifs techniques ou des logiciels utilisés.
- (1.2) Les investissements ou dépenses de recherche et développement comprennent en détail les éléments suivants :
- 1) Salaires ou traitements
 - Salaires ou traitements des chercheurs, assistants de recherche, techniciens, analystes de laboratoire, spécialistes du projet sur le terrain et autres personnels employés pour exécuter le projet de recherche et développement proposé, y compris les salaires ou traitements versés au personnel moins qualifié ou moins compétent mais possédant une formation

préalable dans le domaine d'études directement lié au projet de recherche et développement proposé.

- Frais d'embauche de consultants ou de recours à des services spécialisés pour entreprendre le projet de recherche et développement, à l'exclusion des frais de services de démonstration du fonctionnement d'outils ou d'équipements.

Les salaires ou traitements spécifiés doivent inclure l'aide sociale en vertu de l'article 40(1) du code fiscal.

2) Coût des outils ou de l'équipement

- Dépenses d'approvisionnement et d'achat d'outils ou d'équipements spécifiquement utilisés dans le projet de recherche et développement, et non pour les opérations courantes ;

- Dépenses d'amélioration ou de réparation, d'étalonnage d'outils et d'équipements pour des projets de recherche et développement, et de travaux d'ingénierie tels que la modification d'outils ou d'équipements à des fins d'expérimentation ou de test, etc.

3) Coût de construction, de rénovation ou de réparation de bâtiments à usage de laboratoires de recherche

4) Coût des services de laboratoire expérimental tels que les dépenses d'analyse et de test d'échantillons ou de pièces.

5) Coût des matières premières ou des matériaux essentiels utilisés dans la recherche et le développement.

6) Coût de la formation ou des séminaires uniquement pour les cas d'envoi de personnel thaïlandais directement impliqué dans des projets de recherche et développement pour assister à des formations ou séminaires organisés en dehors de l'entité de recherche et développement dans le pays et à l'étranger. Cela comprend les frais de déplacement pour participer à des formations ou à des séminaires (pour les billets d'avion, seul le coût réels des billets en classe économique sera pris en compte) et exclut les frais d'indemnités/repas et

d'hébergement des participants à la formation ou aux séminaires.

- 7) Coût de l'externalisation d'une agence nationale pour mener à bien la recherche et le développement. L'agence de recherche et de développement doit être enregistrée et inscrite dans la notification du directeur général du fisc sur la liste des agences de recherche et de développement pour la technologie et l'innovation.
- 8) Coût d'achat ou de location des droits de propriété intellectuelle utilisés dans la recherche et le développement.
- 9) Coût de la demande de protection nationale et internationale de la propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche et du développement, à l'exclusion des honoraires des consultants et des frais annuels pour le renouvellement de la protection de la propriété intellectuelle.
- 10) Autres coûts directs liés au projet de recherche et développement mais ne pouvant être catégorisés dans les éléments précédents dont :
 - Coût de la collecte de données pour la recherche, tels que les coûts de recherche de brevets, les frais d'abonnement aux revues de recherche et à la base de données de recherche, etc.
 - Rémunérations des prestataires de services indépendants (en cas de paiement de prestations de conseil ou de signature d'attestation sur un plan, un justificatif de paiement de l'impôt sur le revenu des personnes doit être joint)
 - Coût des licences de logiciels ou des droits d'auteur
 - Coût du support logiciel premium
 - Coût de l'externalisation des expériences, des tests sur le terrain, de l'échantillonnage et de la collecte de données pour les expériences

- Coût de l'externalisation de la recherche marketing et économique pour collecter des données pour la recherche et le développement
 - Coût de location des parcelles d'essai, des usines d'essai et des salles d'essai.
- 11) Coût du personnel de soutien des sciences, de la technologie et de l'innovation des établissements publics d'enseignement ou de recherche pour travailler dans le secteur privé dans les domaines de la recherche et du développement, de la résolution de problèmes techniques, de l'analyse et des tests de systèmes standard et de la gestion de la technologie pour améliorer la compétitivité du secteur privé, comme le programme de mobilité des talents, etc., ou d'autres programmes approuvés par le BOI.
- 12) Coût de la formation en technologie de pointe sous forme de cours séquentiels directement liés à la recherche et au développement ou à la conception technique pour l'amélioration de l'efficacité. La formation doit être des cours de formation en technologie avancée faisant suite à la recherche et au développement ou à la conception technique pour l'amélioration de l'efficacité du projet demandant des droits et avantages supplémentaires et excluant le coût de la formation pour le fonctionnement régulier des candidats. Le but de la formation doit être de favoriser les transferts de connaissances technologiques au personnel thaïlandais. Les connaissances issues de cette formation avancée doivent être nouvelles dans les conditions d'exploitation actuelles des candidats et doivent être applicables aux projets. Les dépenses de formation aux technologies de pointe comprennent les coûts réels engagés pour la formation du personnel thaïlandais, tant pour la formation interne que celle organisée à l'extérieur de l'entreprise dans le pays ou à l'étranger. Les frais de déplacement pour participer à la formation sont inclus (pour les billets d'avion, seuls les billets d'avion réels en classe économique seront pris en

compte). Les indemnités journalières/les frais de nourriture et le logement des participants à la formation sont exclus.

(1.3) Dans le cas d'une recherche et d'un développement conjoints ou d'une conception technique avec une organisation étrangère à des fins d'amélioration de l'efficacité :

- 1) La portée de la recherche et du développement ou de la conception technique pour l'amélioration de l'efficacité doit être conforme aux détails spécifiés au point 2.2.1 (1.1), et certaines parties de l'activité doivent être menées dans le pays tel qu'approuvé.
- 2) Les investissements et les dépenses éligibles pour demander des droits et avantages supplémentaires doivent être conformes aux détails spécifiés au point 2.2.1 (1.2) et inclure uniquement ceux encourus par les projets promus.
- 3) Le projet doit avoir du personnel thaïlandais travaillant dans la recherche et le développement ou la conception technique à l'étranger au moins 50% du nombre total de personnel dans le projet promu.

2.2.2 Frais de licence pour l'utilisation de la technologie développée dans le pays pour améliorer l'efficacité de la production ou des services. Il s'agit des redevances découlant d'un accord d'octroi de droits et avantages sur la technologie ; ou un accord sur un transfert de technologie à partir des résultats de la recherche et du développement, mené par un ressortissant thaïlandais ou une personne morale détenant une participation thaïlandaise d'au moins 51% du capital social, et est garanti en vertu des lois sur la propriété intellectuelle, telles que les brevets, petits brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, marques, protection des obtentions végétales et indications géographiques, etc. pour améliorer l'efficacité de la production ou des services.

2.2.3 Dans le cas où le projet a obtenu des subventions d'un autre organisme gouvernemental pour mener à bien l'activité avec des objectifs similaires, les investissements ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

2.3 Qualifications des personnes promues

(1) Les projets candidats à la promotion des investissements doivent être conformes aux modalités prescrites par l'annonce du BOI n° 1/2564 du 13 janvier 2021. L'activité doit être éligible à la promotion des investissements conformément à l'annonce du BOI en vigueur au moment de la demande, à l'exception des activités commerciales spécifiées dans l'annonce du BOI n° Por.1/2564 du 8 mars 2021.

(2) Les candidats à la promotion des investissements n'ont pas droit aux avantages fiscaux redondants accordés de la même manière par d'autres agences gouvernementales pour la mise en œuvre de la recherche et du développement ou de la conception technique.

2.4 Les droits et avantages suivants seront accordés :

(1) Exonération des droits d'importation sur les machines.

(2) Une exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales de 3 ans sur les revenus d'un projet existant avec un plafond de 50% du capital d'investissement (hors coût du terrain et du fonds de roulement).

3. Lignes directrices pour l'exercice des droits et avantages en matière d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes morales

3.1 Les revenus éligibles à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales doivent être les revenus réalisés après la date de délivrance du certificat de promotion des investissements.

3.2 Les droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales doivent être appliqués uniquement sur la base du bénéfice net généré par le projet au cours de chaque période comptable et ne doivent pas être appliqués sur un montant partiel du bénéfice.

3.3 Dans le cas où, au cours d'une année, une société promue réalise un bénéfice net et a payé l'impôt sur le revenu des personnes morales, sans vouloir exercer les droits à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes morales payé n'est pas déduit de la valeur de l'impôt sur le revenu des personnes morales exonérée comme spécifié dans le certificat de promotion des investissements, mais la période d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes morales continuera à être décomptée sans interruption.

3.4 La prise en compte des investissements dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est considérée dans les deux cas suivants :

- En cas de demande de démarrage d'exploitation dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion : les investissements sont décomptés de la date de demande de promotion à la date de demande de démarrage d'exploitation.
- En cas de demande de démarrage d'exploitation après 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion : les investissements sont décomptés de la date de demande de promotion à l'échéance de 3 ans à compter de la date d'émission certificat de promotion.

Dans le cas où le projet a été approuvé pour la prolongation de la période de démarrage de l'exploitation, il sera considéré que la prolongation approuvée est uniquement aux fins de conformité avec les indicateurs requis. Toutefois, la valeur de l'investissement après 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

3.5 La valeur d'impôt sur le revenu des personnes morales à appliquer au cours de chaque période comptable ne doit pas dépasser 50% de la valeur réelle de l'investissement.

La note explicative ci-dessus a une valeur informative pour toutes les personnes concernées.

-Signature sous le sceau du BOI-

Bureau du conseil d'Investissement (BOI)

Le 17 mai 2022